

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D3

INSTRUCTION N° 92-160-M21

du 17 décembre 1992

NOR : BUD R 92 00160 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

ANALYSE

Diffusion de la circulaire n° 48 du 19 octobre 1992 relative à l'exercice du contrôle a posteriori sur les actes des établissements publics de santé et du décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M21

Diffusion
GT
76

2 589673 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	T			
-----	------	-----	-----	------	----	---	--	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :

- les dispositions de la circulaire du ministère de la santé et de l'action humanitaire n° 48 du 19 octobre 1992 relative à l'exercice du contrôle a posteriori prévu à l'article L 714-5 1° du code de la santé publique sur les actes des établissements publics de santé (annexe I) ;

- le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière (annexe II).

Il convient de souligner que la circulaire relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité, élaborée par la direction des hôpitaux en étroite collaboration avec la direction, instaure un contrôle a posteriori de certains actes des établissements publics de santé conforme au régime de droit commun en vigueur pour les collectivités territoriales.

Toutefois, ce contrôle a posteriori présente, au regard de celui défini par la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 22 juillet 1982, quelques originalités :

- Il n'a pas exclu tout contrôle a priori ;
- la notion de réception est substituée à celle de transmission ;
- bien qu'exécutoires de plein droit, certaines délibérations peuvent être annulées par le représentant de l'Etat sur avis conforme du juge des comptes ;
- le représentant de l'Etat doit aviser sans délai le trésorier-payeur général du département de toute décision du tribunal administratif accordant le sursis à exécution.

L'attention des comptables est également attirée sur le contrôle de légalité des lignes de crédit qui sont assimilées à des emprunts et, à ce titre, doivent être soumises à délibération du conseil d'administration et au contrôle a posteriori du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, les comptables, en présence d'actes manifestement illégaux, doivent mettre en oeuvre les directives du Ministre du Budget énoncées dans les circulaires des 18 juin 1990, 12 septembre 1990 et 13 mai 1992 et diffusées respectivement par les instructions n° 90-78 MO du 10 juillet 1990, 90-100 MO du 17 septembre 1990 et 92-59 MO du 20 mai 1992.

Enfin, sont exclus du contrôle de légalité tous les actes qui relèvent de la gestion du domaine privé de l'établissement public de santé. Toutefois, le représentant de l'Etat, sur saisine, peut être conduit à exercer son contrôle sur ces actes dans les conditions de droit commun.

Toutes difficultés dans l'application de la présente instruction devront être portées à la connaissance de la direction de la comptabilité publique sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D

Hervé CHAZEAU

ANNEXE I

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES HOPITAUX

Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières

Bureaux : AF1.AF2.AF3.

Tél : 40.56.46.66

40.56.51.94

40.56.49.93

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION ET DE DEPARTEMENT

Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales

Direction régionale de la sécurité
sociale des Antilles - Guyanne

Directions départementales des
affaires sanitaires et sociales

Direction départementale de la
sécurité sociale de la Réunion

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENTS (pour information)

CIRCULAIRE DH/SDAF/n° 4 8/92 DU 19 OCT. 1992 relative à l'exercice du
contrôle a posteriori sur les actes des établissements publics de santé
prévu à l'article L 714-5-1° du code de la santé publique.

PIECE JOINTE : Une note méthodologique

Date d'application : Immédiate.

Résumé : Contrôle de la légalité des actes. Saisine du
tribunal administratif. Contrôle de l'incidence budgétaire
des actes exécutoires de plein droit. Saisine de la chambre
régionale des comptes prévu à l'article L 714-5-1° du code de la
santé publique.

Mots clés : Transmission. Actes unilatéraux - Actes contractuels.

Textes de référence : articles L 714.5.1er et L 714.10 du code de
la santé publique.
Circulaires DH/SD9/n° 57 du 20 septembre 1991 et DH/92/n° 06 du
du 7 février 1992

ANNEXE I (suite)

L'article L 714-5 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, a instauré un contrôle a posteriori de certains actes des établissements publics de santé (E.P.S), qui peut s'exercer sous deux formes :

- saisine de la chambre régionale des comptes dans les quinze jours suivant la réception par le représentant de l'Etat dans l'hypothèse où une délibération entraîne des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement ;

- contrôle de légalité proprement dit.

La loi hospitalière n'ayant fixé aucune règle particulière en matière de contrôle de légalité, et les établissements publics de santé demeurant des établissements publics locaux, il convient de se référer au régime de droit commun, dont les modalités ont été définies par les instructions interministérielles élaborées à la suite des lois de décentralisation.

Je tiens toutefois à appeler l'attention des préfets de département sur quelques recommandations, qu'il me paraît souhaitable de voir mettre en oeuvre, par souci d'efficacité :

1°/ L'autorité destinataire des actes des établissements publics de santé soumis à l'obligation de transmission

Aux termes de la loi portant réforme hospitalière, les délibérations énumérées à l'article L 714-5 1°, ainsi que les marchés, sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le représentant de l'Etat.

Comme l'a déjà indiqué la circulaire DH/92 du 7 février 1992, il est préférable, sans remettre en cause l'autorité des préfets sur les services déconcentrés de l'Etat, que les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales soient destinataires directs des actes des établissements publics de santé : le délai de saisine de la chambre régionale des comptes ou du tribunal administratif partant à compter de la date de réception de l'acte par le représentant de l'Etat, cette procédure permet aux services chargés de mettre en oeuvre le contrôle a posteriori d'instruire le plus tôt possible les dossiers transmis.

A cet effet, il est recommandé aux préfets d'accorder une délégation de signature aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour attester la réception des actes, dans les conditions prévues par le décret du 11 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets.

ANNEXE I (suite)

2°/ L'envoi des lettres d'observations ou des certificats de non recours aux établissements

Il appartient aux D.D.A.S.S. de relever les irrégularités éventuelles, d'en informer l'établissement et plus généralement, de prendre les contacts utiles en vue d'un retour à la légalité.

De même, une délégation de signature peut être donnée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour signer les certificats par lesquels le représentant de l'Etat informe de son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.

3°/ La saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes

En revanche, la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes incombe en principe au seul préfet, auquel doivent être transmis les dossiers concernant les actes estimés contraires à la légalité, ou de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement.

*
* *

Je vous rappelle que la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour faute lourde dans l'exercice de ses missions de contrôle des collectivités territoriales et des établissements publics.

*
* *

La note méthodologique ci-annexée a pour objet de rappeler les principes du contrôle a posteriori et les textes et manuels de référence en la matière, d'en définir le champ d'application pour les établissements publics de santé et de donner aux D.D.A.S.S. des indications pratiques destinées à faciliter l'exercice de ce contrôle.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux



Gérard VINCENT

ANNEXE I (suite)

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES HOPITAUX

NOTE METHODOLOGIQUE SUR L'EXERCICE
DU CONTROLE A POSTERIORI SUR LES ACTES DES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE PREVU A
L'ARTICLE L 714-5-1° DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

PLAN DE LA NOTE

I - CONTROLE DE LA LEGALITE

- I.1 - Principes de base du controle de légalité
- I.2 - Conditions dans lesquelles les actes soumis au contrôle de légalité deviennent exécutoires
 - I.2.1 - Actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat
 - I.2.2. - Actes non soumis à l'obligation de transmission
- I.3 - Examen de la légalité des actes par le représentant de l'Etat
 - I.3.1 - Actes soumis à l'obligation de transmission
 - I.3.1.1. - Actes unilatéraux
 - I.3.1.2. - Actes contractuels
 - I.3.2 - Actes non soumis à l'obligation de transmission
- I.4 - Les conséquences de l'examen de la légalité des actes soumis a l'obligation de transmission
 - I.4.1. - Information de l'établissement de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas formuler un recours
 - I.4.2 - Saisine du tribunal administratif

II - SAISINE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

ANNEXE I (suite)

DOCUMENTS DE REFERENCE

LOI N° 82-623 DU 22 JUILLET 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales modifiant la loi n° 82-203 du 2 mars 1982

CIRCULAIRE DU 22 JUILLET 1982 (J.O. du 23/7) relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes des autorités communales, départementales et régionales

CIRCULAIRE DU 22 JUILLET 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements sociaux et médico-sociaux

MANUEL DU CONTROLE DE LEGALITE des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics mis à jour mai 1991 (Ministère de l'Intérieur D.G.C.L.)

---oOo---

I - CONTROLE DE LA LEGALITE

I.1 Principes de base du contrôle de légalité

- un contrôle a posteriori
- un contrôle portant exclusivement sur un contrôle de légalité
- un contrôle faisant intervenir le représentant de l'Etat et le juge administratif
- cas particulier des délibérations ayant une incidence sur l'équilibre budgétaire de l'établissement. L'existence d'une procédure particulière concernant ces délibérations (saisine de la CRC) ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle général de légalité
- sont exclus tous les actes qui relèvent de la gestion du domaine privé

I.2 Conditions dans lesquelles les actes "soumis au contrôle de légalité" deviennent exécutoires

I.2.1 Actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

- toutes les délibérations visées au 1° de l'article L 714-5 du code de la santé publique, ainsi que, le cas échéant, les conventions qui en découlent et dont le directeur est signataire en tant que représentant légal de l'établissement :

- * comptes et affectation des résultats
- * créations, suppressions, transformations de structures médicales et de services autres que médicaux

ANNEXE I (suite)

- * actions de coopération : création d'un syndicat interhospitalier, d'un G.I.P., d'un G.I.E., convention de coopération internationale
- * bilan social et politique d'intéressement
- * tableau des emplois permanents
- * acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et baux de plus de 18 ans
- * emprunts
- * règlement intérieur
- * règles concernant l'emploi des différentes catégories de personnels
- * dons et legs
- * actions judiciaires et transactions
- * hommages publics

- les marchés passés par le directeur en application de l'article L 714-10 du code de la santé publique

I.2.1.1 Les modalités de la transmission

Les actes soumis à l'obligation de transmission doivent être transmis dans les conditions suivantes :

* Le destinataire est le représentant de l'Etat dans le département.

La réception par le représentant de l'Etat est la condition à laquelle se trouve subordonné le caractère exécutoire de la délibération, des actes qui en découlent et des marchés passés par le directeur.

La loi n'ayant fixé aucune règle relative à la preuve de cette formalité, il convient de se référer aux règles applicables en la matière aux actes des collectivités territoriales qui sont les suivantes :

- soit délivrance immédiate par la D.D.A.S.S. d'un accusé de réception à l'entête de la préfecture, dès la réception des actes concernés.

- soit revêtir les exemplaires de l'acte en cause d'un cachet portant le timbre de la préfecture ainsi que de la mention "reçu le" dûment complétés et de renvoyer l'un des exemplaires à l'établissement, ou si l'acte est envoyé en un seul exemplaire, renvoyer un bordereau récapitulatif des actes reçus avec leur date de réception.

Toutefois le législateur a pris soin de préciser que la preuve de la transmission peut être apportée par tout moyen, par exemple par un accusé de réception postal.

*** Documents à transmettre**

La transmission doit permettre au représentant de l'Etat de disposer des éléments nécessaires à l'appréciation de la légalité de l'acte.

ANNEXE I (suite)

Il s'ensuit qu'en cas de transmission incomplète de l'acte, la demande, par le représentant de l'Etat, de documents complémentaires interrompt le délai de recours. La notion de caractère incomplet de la transmission est cependant assez strictement encadrée par le Conseil d'Etat pour éviter de la laisser à la libre appréciation du représentant de l'Etat (voir infra I.4.2.4.).

I.2.1.2 Date à laquelle les actes deviennent exécutoires

Aux termes de la loi, les actes soumis à l'obligation de transmission deviennent exécutoires dès qu'il a été procédé à leur réception par le représentant de l'Etat.

I.2.1.3 Conséquence du caractère exécutoire des actes

- date à laquelle les actes sont exécutoires et date d'entrée en vigueur : il y a désormais concomitance entre le moment où la décision acquiert un caractère exécutoire et celui de son entrée en vigueur effective sauf si l'acte lui même prévoit une date d'entrée en vigueur ultérieure.

- date des actes servant de fondement à d'autres actes : pour éviter toute difficulté ultérieure, notamment contentieuse, il convient de veiller à ce que les établissements ne prennent pas d'autres actes en application d'un acte dépourvu du caractère exécutoire.

I.2.1.4 Attestation du caractère exécutoire des actes

Il appartient au directeur de l'établissement public de santé de certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sous la forme suivante ;

" certifié exécutoire le...(date de réception par le représentant de l'Etat)
signature et cachet"

Cette attestation engage la responsabilité du directeur et suffit pour certifier le caractère exécutoire des actes de l'établissement, en particulier, dans les procédures comptables, pour justifier du caractère exécutoire d'un acte à l'appui des mandats de paiement.

I.2.2 Actes non soumis à l'obligation de transmission

La liste des actes dont la transmission n'est pas obligatoire se déduit a contrario du paragraphe ci-dessus.

Parmi les actes concernés peuvent notamment être cités les actes suivants :

- les délibérations du conseil d'administration portant sur des matières autres que celles énumérées à l'article L 714-4,

ANNEXE I (suite)

- les actes relevant de la compétence propre du directeur et relatifs
 - * à la gestion courante de l'établissement,
 - * à la gestion interne notamment en matière de gestion du personnel,
 - * aux conventions autres que celles mentionnées au 7° et au 8° de l'article L 714-4 de la loi du 31 juillet 1991.

I.3 Examen de la légalité des actes par le représentant de l'Etat.

Un délai de deux mois est imparti au représentant de l'Etat pour procéder à l'examen de la légalité des actes qui lui sont transmis et saisir le tribunal administratif s'il y a lieu.

Ce délai commence à courir à compter de la date de réception de l'acte complet par le représentant de l'Etat.

I.3.1 Actes soumis à l'obligation de transmission

I.3.1.1 Actes unilatéraux

La vérification qui incombe au représentant de l'Etat ne doit concerner que la seule légalité de l'acte. Son appréciation ne saurait porter sur son opportunité mais elle doit, en revanche, concerner tous les éléments de sa légalité, qu'il s'agisse de la légalité externe (respect des règles de compétence et des formalités substantielles) ou de la légalité interne (respect des règles de droit, contrôle des motifs de l'acte, absence de détournement de procédure ou de pouvoir).

Ainsi, ce contrôle doit s'exercer au regard de toutes les règles de droit opposables aux établissements publics de santé.

Pour l'exercice de ce contrôle il convient de se référer à l'ensemble des textes et instructions applicables en la matière aux collectivités territoriales ci-dessus référencés.

Il convient de vérifier notamment, en ce qui concerne chacune des catégories de délibérations suivantes, les éléments de légalité externe et interne mentionnés sur les fiches ci-après :

ANNEXE I (suite)

COMPTES ET AFFECTATIONS DES RESULTATS

LEGALITE EXTERNE	AVIS C.M.E. AVIS C.T.E.
LEGALITE INTERNE	Décret relatif au régime budgétaire et financier.

ANNEXE I (suite)

CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS DE STRUCTURES MEDICALES ET DE SERVICES NON MEDICAUX

<p>LEGALITE EXTERNE</p>	<p>1°/ Structures médicales ou intéressant la qualité des soins.</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis de la C.M.E.- Avis du C.T.E. <p>2°/ Structures "libres" art. L 714-25-2</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis C.T.E.- Proposition C.M.E. majorité des 2/3 des membres composant la C.M.E. siégeant en formation restreinte aux praticiens titulaires. <p>3°/ Services autres que médicaux et n'intéressant pas la qualité des soins :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis C.T.E.
<p>LEGALITE INTERNE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Pour toutes structures, conformité au projet d'établissement approuvé.- Pour le 1°/, article L 714-20 : respect des définitions des unités fonctionnelles, des services et départements ; Article L 714-25 : organisation des fédérations.

N.B.: 1 - En cas d'absence de projet médical, inclus dans le projet d'établissement, toute mesure de création de nouveaux services ou départements doit être considérée comme illégale.

2 - Veiller au respect de la définition d'une unité fonctionnelle, notamment, l'équipe paramédicale doit être autonome.

ANNEXE I (suite)

BILAN SOCIAL ET POLITIQUE D'INTERESSEMENT

LEGALITE EXTERNE	AVIS C.M.E. AVIS C.T.E.
LEGALITE INTERNE	Article L 714-13 du code de la santé publique. Respect des conditions statutaires de rémunération .

ANNEXE I (suite)

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
(autres que ceux de praticiens hospitaliers)**

<p>LEGALITE EXTERNE</p>	<p>AVIS C.M.E. (emplois d'assistants et d'attachés) AVIS C.T.E. (autres catégories d'emplois)</p>
<p>LEGALITE INTERNE</p>	<p>- Pas de contradiction avec le projet d'établissement. - Arrêté fixant le modèle du tableau des emplois, prévu par le décret relatif au régime budgétaire et financier.</p>

ANNEXE I (suite)

REGLEMENT INTERIEUR

LEGALITE EXTERNE	<ul style="list-style-type: none">- Avis de la C.M.E.- Avis du C.T.E.
LEGALITE INTERNE	<ul style="list-style-type: none">- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 Chapitre Ier A : Principes Fondamentaux.- Décret n° 92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical.- Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 sur les règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux.- Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.- Décret à paraître prochainement relatif au règlement intérieur des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux. (1)

(1) N.B. : En application des dispositions de l'article L 332-1 de la loi du 27 juin 1990, le règlement intérieur des établissements et unités d'hospitalisation en psychiatrie demeure soumis à l'approbation du préfet.

ANNEXE I (suite)

REGLES CONCERNANT L'EMPLOI DE DIFFERENTES CATEGORIES DE PERSONNELS

LEGALITE EXTERNE	Avis du C.T.E.
LEGALITE INTERNE	Vérifier que des dispositions législatives ou réglementaires ne prévoient pas de règles concernant la catégorie intéressée.

ANNEXE I (suite)

DONS ET LEGS

LEGALITE EXTERNE	La délibération du conseil d'administration acceptant le legs à titre définitif ne peut intervenir qu'après la procédure d'interpellation des héritiers.
LEGALITE INTERNE	<ul style="list-style-type: none">- Se référer aux articles L 312-6, R 312-4 et R 312-11 du code des communes (procédure).- L'acceptation des dons et legs ne doit pas contrevenir au projet d'établissement et à l'obligation d'autorisation préalable pour certains équipements.

N.B.: L'article 7 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs (cas de réclamations des familles) n'est plus applicable dès lors que les délibérations ne sont plus soumises à approbation ; l'acceptation de ces legs n'a plus à faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE I (suite)

I.3.1.2 Actes contractuels

La loi du 31 juillet 1991 soumet au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat, les délibérations relatives à certaines conventions :

- actions de coopération
- acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, baux de plus de 18 ans
- emprunts
- transactions

ainsi que les conventions relatives aux marchés.

Pour permettre au représentant de l'Etat d'exercer pleinement son contrôle, la transmission ne doit pas se limiter au texte de la délibération autorisant le directeur à conclure et précisant le mode de passation du contrat. Elle doit comporter également les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle, c'est-à-dire, la convention elle-même ainsi que toutes les pièces constitutives.

Ainsi, seront notamment joints aux délibérations concernant les actions de coopération, si elles s'inscrivent dans le cadre d'un groupement d'intérêt public ou d'un groupement d'intérêt économique, le projet de convention et de règlement intérieur, et si elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération internationale, le projet de convention.

a) En ce qui concerne plus particulièrement les marchés, qui relèvent de la compétence du directeur, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, toutes les conventions relatives aux marchés, c'est-à-dire les marchés négociés, les marchés sur adjudication, les marchés sur appel d'offre, les marchés sur concours ainsi que les avenants concernant ces différents marchés. Sont également soumis à l'obligation de transmission les marchés négociés passés dans le cadre des dispositions de l'article 312-8° du code des marchés publics.

En revanche, les achats sur simple facture, et les travaux sur mémoire, passés sans marché lorsqu'il n'exèdent pas le seuil de 300 000 francs T.T.C., ne sont pas soumis à l'obligation de transmission dès lors qu'il n'y a pas de convention relative à un marché.

Le dossier transmis doit comporter les mêmes pièces que celles transmises dans le cadre de l'ancienne procédure d'approbation préalable. Je vous renvoie sur ce point au chapitre III section 1 sous-section 2 du manuel de contrôle de légalité, qui recense très précisément les éléments de légalité externe et interne à contrôler pour chaque type de marché.

* Cas particulier des marchés d'acquisition d'équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L 712-8 du code de la santé publique :

ANNEXE I (suite)

il n'y pas d'inconvénient à ce qu'un établissement préparant une installation soumise à autorisation et désireux d'en apprécier la portée technique et financière consulte à l'avance les fournisseurs, voire par un appel d'offres en forme, dès lors qu'il leur signale sans ambiguïté que sa décision d'acquiescer est suspendue à une autorisation ; mais la passation d'un marché ne sera légale qu'après que l'autorisation aura été accordée. En conséquence, un marché trop précocement conclu pourrait être déféré au tribunal administratif. Dans la pratique, il suffit d'appeler l'attention de l'établissement sur l'obligation de recevoir l'autorisation prévue par la loi avant d'en commencer l'exécution en l'invitant à retirer cet acte jusqu'à ce que l'autorisation lui soit notifiée.

b) Pour opérer le contrôle de légalité des autres types de conventions, le représentant de l'Etat examine d'une part les éléments de la légalité externe de la convention (compétence du signataire, régularité de la procédure) d'autre part ceux de la légalité interne (respect des règles de droit applicables aux diverses conventions, absence de détournement de pouvoir).

D'une manière générale, il convient d'appeler l'attention sur certaines pratiques courantes du secteur privé qui sont contraires aux règles du droit public, et qui peuvent être relevées dans certains contrats. Il en est ainsi notamment des clauses de paiement avant service fait.

ANNEXE I (suite)

ACTIONS DE COOPERATION

<p>LEGALITE EXTERNE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Avis C.T.E.- Avis C.M.E. si l'objet de la coopération a une incidence sur l'activité médicale.
<p>LEGALITE INTERNE</p>	<p>Syndicats interhospitaliers :</p> <ul style="list-style-type: none">- section 2 du Chapitre III de la loi,- article 1er du décret n° 86-435 du 12 mars 1986. <p>Groupements d'intérêt public :</p> <ul style="list-style-type: none">- article L 713-12 du code de la santé publique ;- article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 sur la recherche et le développement technologique ;- article 22 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 relative au mécénat ;- décret n° 88-1034 du 7/11/88 modifié par décret n° 89-918 du 2/12/89 relatif au G.I.P. dans le domaine sanitaire et sociale. <p>Groupements d'intérêt économique :</p> <ul style="list-style-type: none">- article L 713-12 du code de la santé publique ;- ordonnance n° 67-821 du 23/9/67.

N.B. : L'objet des G.I.P. ou des G.I.E. ne doit pas être étranger aux missions imparties aux établissements publics de santé par la loi.

Aucune autre formule de coopération que celles mentionnées par la loi ne peut être autorisée.

ANNEXE I (suite)

EMPRUNTS
(y compris l'ouverture des lignes de crédit)

<p>LEGALITE EXTERNE</p>	<ul style="list-style-type: none">- Respect de la compétence du conseil d'administration : la délibération doit porter au moins sur l'objet, le montant, le taux d'intérêt et la durée de l'emprunt et pour les lignes de trésorerie, le taux et le montant maximum. - Vérifier la compétence du signataire (délégations de signature)
-----------------------------	---

ANNEXE I (suite)

**ACQUISITIONS, ALIENATIONS,
ECHANGES D'IMMEUBLES, BAUX DE PLUS DE 18 ANS**

<p>LEGALITE</p> <p>INTERNE</p>	<p>- Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 fixant les modalités de consultation du service des domaines.</p> <p>- Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics.</p>
---	--

ANNEXE I (suite)

I.3.2 Actes non soumis à l'obligation de transmission.

Conformément à la mission générale du contrôle administratif dévolue au représentant de l'Etat, celui ci peut exercer son contrôle sur tout acte même non soumis à l'obligation de transmission dans les conditions de droit commun.

Ce contrôle de légalité de droit commun peut être exercé dans trois cas :

1er cas : un acte, bien que dispensé de l'obligation de transmission, est néanmoins transmis au représentant de l'Etat pour son information.

Ce peut être le cas de délibération du conseil d'administration portant sur des sujets autres que ceux entrant dans son champ de compétences obligatoires.

2ème cas : le représentant de l'Etat est alerté par un tiers sur les problèmes de légalité posés par un acte ;

3ème cas : le représentant de l'Etat a connaissance de l'acte fortuitement ;

En pareils cas, l'appréciation à porter sur la légalité se fait dans les conditions décrites précédemment. Toutefois, la demande d'annulation ne peut concerner qu'un acte unilatéral et non une convention.

I.4 Les conséquences de l'examen de la légalité des actes soumis à l'obligation de transmission.

I.4.1 Information de l'établissement de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas formuler un recours.

A la demande de l'établissement, le représentant de l'Etat l'informe, s'il estime l'acte ou le contrat légal, de son intention de ne pas le déférer au tribunal administratif.

La délivrance de ce certificat de non recours ne vaut ni renonciation à toute action contentieuse ultérieure ni brevet de légalité. Lorsqu'un certificat de non recours est délivré, il doit être motivé par référence aux éléments qui avaient été portés à la connaissance du représentant de l'Etat.

I.4.2 Saisine du tribunal administratif.

I.4.2.1 Information préalable de l'établissement

Il est souhaitable, avant toute saisine du juge administratif, d'informer l'établissement par écrit des illégalités relevées et de lui fournir les précisions sur les moyens de respecter la légalité afin d'éviter les contentieux inutiles. Au regard des règles de droit commun applicables en la matière, l'établissement peut procéder au retrait ou à la réformation de l'acte litigieux même s'il est générateur de droit.

ANNEXE I (suite)

Cette information préalable peut être l'occasion d'un dialogue fructueux entre l'autorité de tutelle et l'établissement et permettre de limiter autant que possible la saisine effective du juge.

Une précision doit être apportée en ce qui concerne, l'autorité à informer dans le cas où des illégalités seraient constatées à l'occasion d'un marché : l'article L 714-10 prévoit que le représentant de l'Etat informe sans délai le Président du conseil d'administration. Il va de soi que les marchés entrant dans le champ de compétence propre du directeur, il convient d'informer parallèlement celui-ci.

I.4.2.2 Information de l'établissement lors du dépôt du recours

Lorsque l'établissement ne prend aucune mesure pour rendre légal ou faire disparaître l'acte dont l'illégalité lui a été signalée, il appartient au représentant de l'Etat de saisir le tribunal administratif avant la fin du délai de recours et d'informer l'établissement en même temps qu'il procède à cette saisine.

I.4.2.3 Modalités de saisine du tribunal administratif

La juridiction administrative compétente en matière de contrôle administratif est le tribunal administratif dans le ressort duquel l'établissement a son siège.

I.4.2.4 Délai de recours

Le délai dont dispose le représentant de l'Etat pour saisir le tribunal administratif est en principe de deux mois. Toutefois la jurisprudence admet les 3 exceptions suivantes :

a) l'acte est inexistant, matériellement (n'a jamais eu lieu) ou juridiquement (ne se rattache pas à un pouvoir du conseil d'administration ou du directeur d'un établissement public de santé).

Le préfet peut demander au juge de constater l'inexistence d'un acte, sans condition de délai.

b) déféré précédé d'un recours gracieux

La voie du recours administratif gracieux (cf. 1-4-2-1) est ouverte au représentant de l'Etat comme à tout autre requérant : il se traduit par un lettre exposant les illégalités entachant l'acte en cause et invitant l'établissement à le retirer ou le modifier pour se mettre en conformité avec la légalité.

ANNEXE I (suite)

Pour que le recours gracieux interrompe le délai de recours contentieux, il est nécessaire qu'il ait été adressé à l'établissement avant l'expiration du délai de recours contentieux.

Le point de départ du nouveau délai de recours contentieux est la date de réception de la décision de rejet ou à défaut (décision implicite de rejet) à l'issue d'un délai de 4 mois à compter de la date du recours gracieux.

Enfin il convient de préciser que l'exercice d'un recours administratif gracieux ne conserve qu'une seule fois le délai de recours contentieux.

c) transmission incomplète de l'acte

Au regard de la jurisprudence, en cas de transmission incomplète, il n'y a pas de prolongation automatique du délai de recours imparti au représentant de l'Etat pour saisir le tribunal administratif.

La prolongation de ce délai ne peut résulter que d'une demande écrite, adressée dans les deux mois de la réception de l'acte initial, en vue d'obtenir le texte intégral de l'acte ou les documents nécessaires à l'appréciation de sa légalité.

En outre, seule une demande relative à la production des documents nécessaires à l'appréciation de la portée et de la légalité de l'acte initialement transmis de manière incomplète est de nature à prolonger le délai.

I.4.2.5 Présentation de la requête

Une requête distincte doit être présentée pour chaque acte attaqué, même si les différents actes contestés ont un seul et même auteur.

Par application des règles de droit commun du contentieux administratif, la requête introductive d'instance doit être motivée et comprendre notamment :

- l'exposé des motifs
- les noms et adresses des parties
- des conclusions
- des moyens.

A cet égard il est prudent d'invoquer, dans la requête introductive, au moins un moyen de légalité interne - respect des règles de droit, contrôle des motifs de l'acte, absence de détournement de procédure ou de pouvoir - et un moyen de légalité externe - règles de compétence, respect des formalités substantielles - afin de préserver la possibilité de faire valoir ultérieurement tout autre moyen dont la présentation pourrait se révéler utile.

ANNEXE I (suite)

La requête introductive doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'acte unilatéral ou la convention dont la légalité est contestée ainsi que les pièces qui y étaient jointes lors de leur transmission

- la justification selon le cas de la réception de l'acte à la Préfecture ou de la date de saisine par la personne lésée

- le cas échéant la justification du recours gracieux ou de la demande de production de documents annexes nécessaires à l'appréciation de la légalité

- tout document utile à l'instruction

I.4.2.6 Demande de sursis à exécution

Le sursis à exécution est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir du juge administratif qu'il prive la décision administrative contestée de son caractère exécutoire jusqu'à l'intervention du jugement définitif relatif au fond du litige.

La procédure prévue à l'article L 714-5-1° subordonne l'octroi du sursis à l'existence d'un moyen sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération. L'octroi du sursis est de droit si l'un des moyens invoqués dans le déféré paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Dès que le représentant de l'Etat est informé de la décision du tribunal administratif accordant le sursis à exécution, il doit en aviser sans délai le trésorier payeur général du département.

I.4.2.7 Appel au Conseil d'Etat

En matière de contrôle de légalité, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, sous réserve des compétences dévolues aux cours administratives d'appel.

Le délai pour former appel d'un jugement n'ayant pas fait droit à une demande d'annulation de l'acte est de deux mois à partir de la réception de la notification du jugement. Il est de 15 jours à compter de la réception de la décision ou de la notification du jugement lorsqu'il est fait appel d'une décision du Président ou d'un jugement du tribunal ayant refusé de faire droit à une demande de sursis à exécution.


Sauf le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, aucun moyen nouveau ne peut être invoqué dans le cadre de cette procédure.

ANNEXE I (fin)

D'une manière générale, compte tenu du délai particulièrement court imparti pour la saisine de la commission régionale des comptes, il est nécessaire d'organiser une connaissance préalable de la situation financière des établissements afin de déceler rapidement les risques éventuels engendrés par certaines décisions.

Toute saisine de la chambre régionale doit être motivée par un rapport et appuyée de toutes les justifications utiles : production du dernier budget éventuellement modifié, dernier compte administratif, compte de gestion (pour le bilan) ainsi que les éléments d'analyse qui vous ont conduit à saisir la CRC, voire la copie des courriers échangés avec l'établissement.

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur des régions



Gérard VINCENT

ANNEXE II

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets)

NOR : SANH9201439D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le livre VII, titre I^{er}, chapitre IV du code de la santé publique; et notamment son article L. 714-12;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, notamment son article 252;

Vu le décret n° 54-65 du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives aux établissements agréés en vue de la préparation des produits sanguins, notamment son article 9;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 13 mai 1992,

Décrète :

Art. 1^{er}. - A la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique (troisième partie : Décrets) est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Modalités de délégation de signature des directeurs

« Art. D. 714-12-1. - Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 714-12, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du corps de direction des hôpitaux ou à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou la catégorie B, ou à un ou plusieurs pharmaciens des hôpitaux.

« Il peut en outre, le cas échéant, déléguer sa signature au directeur du centre de transfusion sanguine, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 16 janvier 1954 susvisé.

« Art. D. 714-12-2. - Toute délégation doit mentionner :

« a) Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée;

« b) La nature des actes délégués;

« c) Eventuellement, les conditions ou réserves dont le directeur juge opportun d'assortir la délégation.

« Art. D. 714-12-3. - Toute délégation de signature peut être retirée à tout moment.

« Art. D. 714-12-4. - Les délégations sont communiquées au conseil d'administration et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. »

Art. 2. - Le ministre du budget et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

